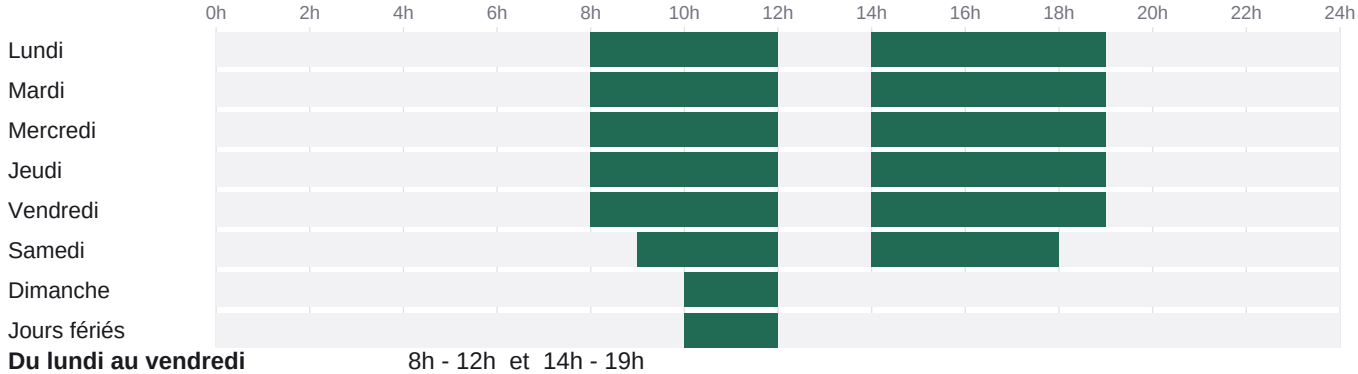
Horaires des travaux bruyants à Vany

57070 · Moselle (57) · 478 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n°35/2023 portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune de Vany, signé le 9 décembre 2023 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

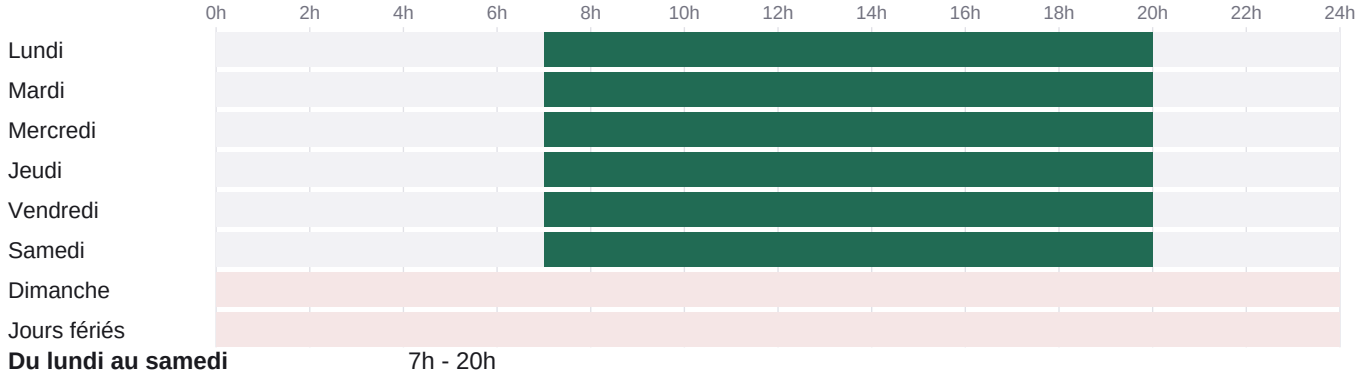
Le texte dit :

> « L'utilisation des engins à moteurs ou électriques tels que tondeuses, tronçonneuses, motoculteurs, perceuses, nettoyeurs haute pression, etc... est autorisée sur le ban communal de Vany : Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.vany.fr/fileadmin/user_upload/vany/PDF/ARRETE_35_2023_BRUITS_DE_VOISINAGE.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal n°35/2023 portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune de Vany, signé le 9 décembre 2023 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie punique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air par des entreprises sont interdits : Tous les jours de la semaine de 20h00 à 07h00. Toute la journée des dimanches et jours fériés. A l'exception des interventions d'utilité publique en urgence qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale. »

Texte officiel : https://www.vany.fr/fileadmin/user_upload/vany/PDF/ARRETE_35_2023_BRUITS_DE_VOISINAGE.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.